

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE LE MERCREDI 23 AVRIL 2025 à 18h30

Présents : Ghislaine JOLY (présidente de séance), Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Aline VASSART-BRANDON, Evelyne PAUTHIER, Audrey MONGELLAZ, Aurélie PERNOLLET

Absent : François PELLISSIER

Absent ayant donné procuration : Joël RICHARD donne procuration à Nicolas GERFAUD-VALENTIN

Secrétaire de Séance : Aline VASSART-BRANDON

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Lecture des décisions du maire
- Lecture des DIA
- Lecture et vote des délibérations
- Points divers

Décisions du maire

N° de la décision	Entreprises	Opérations	Montants TTC
2025-04	ARR PLATRERIE	Travaux intérieurs salle de Chaucisse	7 273.20 €
2025-05	DIEUPART	Enseigne Maison des Associations	2 012.58 €
2025-14	HTB SERVICES	Modification éclairage aux Vernaz	2 268.00 €
	ARLYSERE	Interventions musicales de l'école	533.75 €
	MANUTAN COLLECTIVITES	Mobilier pour hall d'accueil mairie	803.45 €
	MANUTANT COLLECTIVITES	Bancs/tables extérieurs	1 005.60 €

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : droit de préemption dont dispose la commune en vertu de la délibération 2012-54 du 12 septembre 2012.

Date	N° DIA	Nom propriétaire	N° Parcelle(s)	Secteur	Décision mairie
26/02/2025	2025-007	HTCBSL 1 M. TEMPLETON	B 2011- B 2012 – B 2998 – B 3000 – B 3001	Chef Lieu (ex la Source)	Pas de préemption
19/03/2025	2025-08	HTCBSL 1 M. TEMPLETON	B 2011- B 2012 – B 2998 – B 3000 – B 3001	Chef Lieu (ex la Source)	Pas de préemption
24/03/2025	2025-009	HTCBSL 1 M. TEMPLETON	B 2011- B 2012 – B 2998 – B 3000 – B 3001	Chef Lieu (ex la Source)	Pas de préemption

2025-12 Affaires générales : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2025

Mme le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 avril 2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 avril 2025

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-13 BIENS COMMUNAUX : Fixation du loyer de l'appartement de Chaucisse

Mme le Maire expose que l'appartement situé à Chaucisse va être libéré par ses locataires en date du 1^{er} mai 2025.

Elle propose, en attendant de contracter une convention de location avec un nouveau locataire, de fixer le prix du loyer de l'appartement à 500 euros par mois, hors charges des ordures ménagères (OM) qui seront facturées chaque année.

Il est entendu que les charges d'électricité et d'eau seront à la charge directe du locataire (compteur à leur nom).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le montant du loyer de l'appartement de Chaucisse à 500 euros mensuels, hors charges des OM, et ce dès la nouvelle convention de location,
- Prend note que les compteurs d'électricité et d'eau seront au nom et à la charge directe du nouveau locataire,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document inhérent à ce dossier.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-14 BIENS COMMUNAUX : Tarifs du chalet du Marteray et de la salle de Chaucisse pour 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les tarifs et conditions de location ci-dessous :

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors taxe de séjour et comprennent la location des chambres, de la cuisine et des salles.

Les fluides sont inclus.

LOCATION à la SEMAINE

	Moins de 18 personnes		Plus de 18 personnes (maximum 37 personnes)	
	Période hivernale (du 20 décembre au 25 avril)	Autres périodes (le reste de l'année)	Période hivernale (du 20 décembre au 25 avril)	Autres périodes (le reste de l'année)
Forfait semaine (à partir de 5 nuitées)	4 100 €	3 100 €	4 600 €	3 600 €

LOCATION WEEK-END OU A LA NUITÉE

	Moins de 18 personnes	Plus de 18 personnes (maximum 37 personnes)
1 nuit	900 €	1 300 €
2 nuits	1 300 €	1 700 €
3 nuits	1 700 €	2 100 €
4 nuits	2 100 €	2 500 €

Au-delà de 4 nuits, le tarif semaine s'applique.

Le chalet est loué en gestion libre, il possède une capacité de 37 lits dont 1 PMR (personne à mobilité réduite). Il doit être rendu rangé et nettoyé.

Les résidents (principaux et secondaires) de Saint Nicolas la Chapelle bénéficient d'une réduction de 10% sur la location en dehors des périodes de vacances scolaires d'hiver (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière ou d'habitation).

Deux chèques de caution sont demandés lors de la réservation : l'un de 1 000 € pour la caution du chalet, le second de 500 € dans le cas de défaut de ménage au départ du groupe.

Lors de l'état des lieux de départ, si le Chalet du Marteray n'est pas rendu propre, les heures de ménage effectuées seront facturées 500 €.

LOCATION DES SALLES (sans couchage)

Formule week-end (du vendredi au lundi)

Salles	Tarifs par location
CHALET DU MARTERAY (2 salles + cuisine, vaisselle incluse)	600 €
SALLE DE CHAUCISSE (Vaisselle non incluse)	200 €
Formule une journée ou une soirée	
CHALET DU MARTERAY (2 salles + cuisine, vaisselle incluse)	300 € *

*

Hors période hivernale et estivale, priorité étant donnée aux séjours durant ces périodes

Deux chèques de caution sont demandés lors de la réservation : l'un de 1 000 € pour la caution du chalet du Marteray ou 300 € pour la salle de Chaucisse, le second de 500 € dans le cas de défaut de ménage au départ du groupe.

Lors de l'état des lieux de départ, si les salles louées n'ont pas été rendues propres, les heures de ménage effectuées seront facturées 500 €.

Pour les résidents (principaux et secondaires) de Saint-Nicolas la Chapelle, une réduction de 10% est accordée sur une location en dehors des périodes de vacances scolaires hivernales (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière, taxe d'habitation).

Les associations de Saint Nicolas la Chapelle disposent d'une gratuité par année (salles et cuisine uniquement), puis bénéficient d'une réduction de 10%, hors période des vacances scolaires (toutes zones confondues) pour les demandes de locations suivantes.

L'école de Saint Nicolas la Chapelle, l'Association des Parents d'Elèves de Saint Nicolas la Chapelle (APE), l'association des Anciens Combattants de Saint Nicolas la Chapelle, le SDIS du Val d'Arly, l'ADMR (bureau de Flumet/Saint Nicolas la Chapelle), le groupe folklorique « Le Biau Zizé », l'OTI Flumet/Val d'Arly et l'Association Vivre en Val d'Arly bénéficient d'une gratuité pour toutes leurs activités ou animations, priorité étant cependant donnée aux locations.

Toutes les associations et organismes de la commune sont invités à transmettre leurs besoins dès le début de chaque année civile.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-15 PERSONNEL COMMUNAL Création d'un emploi technique non permanent à temps non complet

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour la gestion de la cantine et de son entretien,
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

A compter du 1^{er} mai 2025, la création d'un emploi non permanent à temps non complet dans le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée hebdomadaire de service de 16 h pour l'emploi dédié à la gestion de la cantine et à son entretien.

Cet emploi non permanent est occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée correspondant à une année scolaire et renouvelable tacitement.

L'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle auprès des enfants.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-16 PERSONNEL COMMUNAL Création d'un emploi technique non permanent et à temps non complet

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour la gestion de la cantine et de son entretien,
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

A compter du 1^{er} mai 2025, la création d'un emploi non permanent à temps non complet dans le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée hebdomadaire de service de 10 h pour l'emploi dédié à la surveillance de la cantine et à son entretien.

Cet emploi non permanent est occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée correspondant à une année scolaire et renouvelable tacitement.

L'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle auprès des enfants.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-17 PERSONNEL COMMUNAL Création d'un poste d'emploi technique permanent à temps complet

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Mme le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- la création à compter du 1^{er} juin 2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade de d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse pour une durée d'un an ou évoluera vers une stagiairisation en vue d'une titularisation.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle similaire ou proche et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-18 PERSONNEL COMMUNAL : Mandatement du CDG 73 afin de conclure une convention de participation sur le risque « santé »

Mme Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Mme le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-19 INTERCOMMUNALITE Demande d'acquisition d'un barnum cédé gratuitement par la Région Auvergne Rhône Alpes

Mme Le Maire explique au conseil municipal que la Région Auvergne Rhône Alpes propose aux communes de son territoire d'acquies à titre gracieux un barnum destiné à abriter les animations des associations locales.

Pour être éligible à ce dispositif, la commune demandeuse doit être implantée sur le territoire de la région Auvergne Rhône Alpes, ne pas être rattachée à une métropole régionale et ne pas totaliser plus de 2 000 habitants.

Ce dispositif est en place depuis mars 2025 et vise à conforter les petites communes dans leur rôle d'appui et de coordination aux associations locales qu'elles abritent.

La commune de Saint Nicolas la Chapelle répondant à tous les critères établis par la région, Mme le Maire propose au conseil municipal de formuler une demande d'attribution d'un barnum auprès de la région.

Ce barnum sera stocké dans les locaux communaux et mis à la disposition des associations de Saint Nicolas la Chapelle qui en feront la demande lors de leurs différents évènements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Mme le Maire à solliciter auprès de la région Auvergne Rhône Alpes la cession d'un barnum à titre gratuit ;
- Souligne l'action méritante de la région Auvergne Rhône Alpes envers les associations locales,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer et fournir tous les documents inhérents à ce dossier.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-20 URBANISME : Bilan de l'application du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Nicolas la Chapelle

Madame la Maire rappelle au conseil municipal les procédures relatives au **bilan** des documents d'urbanisme, codifiées à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et modifié par les **articles 203, 206 et 243** de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, [...] le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération [...] du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

A noter que pour le PLU de Saint-Nicolas-la-Chapelle, le délai est de 9 ans.

Le PLU ayant été approuvé le 12 septembre 2012 et n'ayant jamais fait l'objet d'un bilan, il apparaît nécessaire de produire celui-ci.

Pour établir ce rapport les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été repris, et des indicateurs ont été définis afin d'évaluer leur niveau d'avancement et de vérifier s'ils ont été respectés.

Il ressort du document un bilan satisfaisant de l'application du PLU depuis son approbation en 2012, en ce sens que les constats établis tendent majoritairement à répondre aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) actuellement en vigueur. Dix objectifs sur les douze établis ont été totalement atteints, pour les deux autres biens qu'ils n'atteignent pas exactement l'objectif, ils suivent la tendance souhaitée.

Toutefois, au vu de la loi Climat et Résilience de 2021, qui fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec une première étape de réduction de 50 % de la consommation foncière à l'échéance de 2031 au niveau national, il est important de rester vigilant quant à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-27,
Vu le document formalisé sur le bilan de l'application du PLU,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et toutes informations utiles,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND acte du bilan établi sur l'application du Plan Local d'Urbanisme,
- SE PRONONCE au vu du bilan effectué sur le maintien du document en cours, précisant que les évolutions envisagées ne nécessiteraient pas à elle seules une révision globale du P.L.U

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2025-21 URBANISME : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols, en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération non votée, les élus souhaitent se donner un temps de réflexion supplémentaire.

VOTES : Pour 0, Contre 0, Abstention 0

POINTS DIVERS

- Travaux annexe du chalet du Marteray : la trémie est en construction.
- Presbytère de Chaucisse : Signatures des servitudes de passage entre la commune et les familles OUVRIER-BUFFET Gustave et DUBUISSEZ effectuées, la pose de la fosse septique est à présent possible. Cette fosse servira également aux évacuations des WC publics et du bâtiment mairie-école de Chaucisse.
- Périmètres de sources : l'arrêté préfectoral limite les dépôts sauvages et de fumier. Rappel du respect de l'arrêté, des procédures et des risques encourus si refus d'obtempérer.
- Arlysère service des eaux : nouvelle réglementation avec tarification concernant les bassins et mise en place de compteurs (bassin de Chaucisse et cimetières de la commune). Mme le Maire demande une vigilance sur la consommation d'eau et la fermeture des robinets. Le bassin du Chef-Lieu sera le seul à ne pas être concerné par une facturation ;
- Cérémonie du 08 mai 2025 : RDV aux élus à 8h45 à Saint Nicolas la Chapelle pour la cérémonie, puis le verre de l'amitié Au Savoy. En raison du pont, les élèves ne devraient pas être présents dans le cadre scolaire. Mme le Maire informe l'assemblée qu'il y a deux nouveaux présidents des anciens combattants à La Giettaz et à Flumet.
- ADMR : Suite démission du bureau de Flumet, un courrier a été signé par tous les maires du Val d'Arly pour empêcher la fermeture du bureau de Flumet.
- Urbanisme : Mme le Maire fait un point rapide sur les permis de construire et déclarations préalables en cours d'instruction.

Fin de la séance à 21h30.

Mme le Maire et présidente de la séance,
Ghislaine JOLY

Mme La Secrétaire de séance,
Aline VASSART-BRANDON

